



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE

**RÈGLEMENT N° 428-18 VISANT À ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES SUR LE TERRITOIRE**

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, sanctionnée le 25 mars 2022 vient modifier de façon importante la manière de gérer la location de résidence de courte durée ;

**ATTENDU QUE** selon le premier alinéa de l'Article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU QUE** selon ce même article, le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage introduite par un régime modifiant le règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément à la méthode adoptée prévue à l'article 21.1;

**ATTENDU QUE** selon l'article 126 du projet de loi 67, le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ne s'applique qu'à compter du 25 mars 2023;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 2 août 2022 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 2 août 2022 ;

**ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 6 septembre 2022 ;

**ATTENDU** qu'une modification a été apportée à l'article 4 par rapport au premier projet pour ajuster une coquille quant à la rémunération de la ligne Résidence de tourisme et établissement de résidence principale dans les usages spécifiquement prohibés.

**ATTENDU** que le second projet du Règlement 428-18 a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du 6 septembre 2022.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Chad Whittaker Et appuyé par Mme Karine Beaudin,

Et résolu d'adopter le Règlement n° 428-18 concernant les résidences de tourisme comme suit :

**RÈGLEMENT N° 428-18 VISANT À ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES SUR LE TERRITOIRE**

**ARTICLE 1**

L'article 15 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié :

- En intégrant la nouvelle définition de « Établissement de résidence principale » à la suite de la définition de « Érotique », laquelle se lit comme suit :

**« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »;



- En intégrant la nouvelle définition de « Résidence de tourisme » à la suite de la définition de « Réseau d'aqueduc et/ou d'égout », laquelle se lit comme suit :

**« RÉSIDENCE DE TOURISME**

Habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principales, offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »;

- En intégrant la nouvelle définition de « Résidence principale » à la suite de la nouvelle définition de « Résidence de tourisme », laquelle se lit comme suit :

**« RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. Cette définition vise seulement les dispositions en lien avec un Établissement de résidence principale et une résidence de tourisme. »

**ARTICLE 2**

L'article 29 « La différenciation des usages commerciaux » est modifié :

- En remplaçant le paragraphe ff) de la liste du paragraphe 2 « LES COMMERCES CLASSE II) du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Résidence de tourisme »

- En ajoutant le paragraphe gg) de la liste du paragraphe 2 « LES COMMERCES CLASSE II) du premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« Établissement de résidence principale »

**ARTICLE 3**

L'article 98 « Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages et activités agricoles » du règlement de zonage est modifié :

- En remplaçant le paragraphe j), lequel se lit désormais ainsi comme suit :

« Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire ; »

**ARTICLE 4**

Les grilles des spécifications de l'annexe I du règlement de zonage no. 428 sont modifiées en :

- Remplaçant la note 1 des dispositions particulières, laquelle se lit désormais ainsi : « *1- Toute activité d'hébergement ne peut être tenue que dans un établissement physiquement lié à un établissement récréatif ou sportif, sauf si un usage est spécifiquement autorisé.* » ;

- Ajoutant à la liste des « Usages spécifiquement autorisés » de « 16- Résidence de tourisme et établissement de résidence principale » ;

- Ajoutant le chiffre 16 à la ligne « 16- Résidence de tourisme et établissement de résidence principale » vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 117;

- Ajoutant à la liste des « Usages spécifiquement prohibés » de « 6 - Résidence de tourisme et établissement de résidence principale » ;



## Municipalité de Clarenceville

- Ajoutant le chiffre 6 à la ligne « 6 - Résidence de tourisme et établissement de résidence principale » vis-à-vis les colonnes correspondant aux zones 203, 204, 205, 210 et 211.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville au cours de la séance tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

*Adoptée à l'unanimité*

(signé)

(signé)

---

Serge Beaudoin  
Maire

---

Sonia Côté  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

*Dépôt de l'avis de motion : 2 août 2022*

*Dépôt et adoption du projet de règlement : 2 août 2022*

*Avis de promulgation : 1<sup>er</sup> projet règlement : 9 août 2022*

*Envoi le 1<sup>er</sup> règlement à la MRC : 9 août 2022*

*Avis de la consultation publique : 9 août 2022*

*Assemblée de consultation publique : 9 août 2022*

*Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 6 septembre 2022*

*Avis public d'un référendaire : 21 septembre 2022*

*Avis de promulgation du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 21 septembre 2022*

*Adoption du règlement final : 1<sup>er</sup> novembre 2022*

*Avis public : 8 novembre 2022*

*Avis de promulgation du règlement final (après la réception du certificat de la MRC) : date à venir*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donné le 8 novembre 2022

Sonia Côté  
Directrice générale